



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté préfectoral du 30 JUIL. 2021

**fixant des prescriptions complémentaires à la société QUERANDEAU PRODUCTION
pour l'exploitation d'une installation de traitement, stockage et travail du bois
située sur la commune de Saint Jean d'Ilac**

La Préfète de la Gironde

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.181-14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées;

Vu l'arrêté préfectoral du 28/05/2013 ;

Vu le porter à connaissance du 13/07/2021 (référence : CACISO210763 / RACISO04418-01 établi par la société QUERANDEAU PRODUCTION en vue de modifier les prescriptions applicables à son installation ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 21/07/2021 ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 26/07/2021 ;

Vu le rapport du 26/07/2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2415 (traitement du bois) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 28/05/2013 susvisé,

CONSIDÉRANT que les modifications de l'installation envisagées par la société QUERANDEAU PRODUCTION sont les suivantes :

-augmentation de la capacité de stockage de bois entreposés au sein des installations (passage de 4000 m³ autorisés actuellement à 10000 m³ dans la situation projetée), restant sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 1532 de la nomenclature des ICPE ;

-création d'une plateforme de stockages de bois au droit de la parcelle cadastrale n° 1637 (requérant une autorisation de défrichement préalable).

CONSIDÉRANT que la modification projetée ne conduit ni à une augmentation de la capacité de production telle qu'autorisée ni au changement de régime pour la rubrique 1532 associée au stockage de bois (restant en déclaration);

CONSIDÉRANT que l'extension des zones de stockage du bois in situ ont fait l'objet d'une étude de modélisation des effets thermiques en cas d'incendie révélant que les effets restent circonscrits dans l'emprise foncière de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que les modélisations envisagées vont nécessairement conduire l'exploitant à procéder à des mises en conformité concernant *a minima* :

- la maîtrise du risque d'agression des installations par la foudre ;
- le renforcement de la maîtrise du risque d'incendie (ajout d'une réserve d'eau supplémentaire de 120 m³) ;
- la mise en œuvre de dispositions pour garantir le confinement des eaux d'extinction d'incendie de la nouvelle plateforme de stockage de bois en extérieur ;
- la gestion des rejets d'eaux pluviales.

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, il convient de prescrire la réalisation des mises en conformité suscitées afin de garantir un niveau de maîtrise des risques au moins équivalent à l'actuel,

CONSIDÉRANT que certaines dispositions de l'arrêté du 28/05/2013 susvisé doivent être modifiées pour tenir compte des évolutions du site, notamment en matière de défense contre l'incendie,

CONSIDÉRANT que les nouvelles caractéristiques techniques de l'installation, eu égard à la demande susvisée de l'exploitant en date du 13/07/2021, doivent être prises en compte dans la rédaction des prescriptions applicables à l'exploitant,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Gironde,

ARRETE

Article 1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 1.2.1 de l'arrêté du 28/05/2013 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

La société QUERANDEAU PRODUCTION dont le siège social est situé à SAINT JEAN D'ILLAC, est autorisée à exploiter à la même adresse, les installations suivantes dans son établissement :

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique	Capacité de l'installation	Régime
2415	Mise en œuvre de produit de préservation du bois et matériaux dérivés 1. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 L	Volume de produit : 121 196 L.	A
3700	Préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques, avec une capacité de production supérieure à 75 mètres cubes par jour, autre que le seul traitement contre la coloration	Capacité : 110 m³.j⁻¹.	A
2410	Travail du bois et matériaux combustibles analogues. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW	Puissance maximale 70 kW	D
1532	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	Volume stocké de bois de 10000 m³.	D

Article 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des IOTA

Rubrique IOTA	Libellé de la rubrique	Capacité	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol,	Bassin versant existant de 2,3 ha + ajout d'une superficie de 1,4 ha (zone de stockage extérieur de bois)	D
3.3.1.0	Assèchement, imperméabilisation, remblais de zones humides	0,2 ha	D

Article 3 – Emplacement de l'établissement

Les dispositions de l'article 1.2.2 de l'arrêté du 28/05/2013 sont annulées et remplacées par les suivantes :

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
Saint JEAN D'ILLAC	Parcelles n° 1406, 1538 et 1637 (nouvelle plateforme de stockage bois)

L'établissement est clôturé intégralement.

Article 4 – Consistance des installations autorisées

Les dispositions de l'article 1.2.3 de l'arrêté du 28/05/2013 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

La parcelle 1637 comportera :

- une zone humide de 0,6075 ha existante qui sera conservée et entretenue sur les 0,8252 ha réglementaires ;
- une zone imperméabilisée de 1,3925 ha où des stockages extérieurs de bois à hauteur de 6000 m³ seront effectués.

Article 5 – Mesures de protection contre l'incendie au niveau de la plateforme extérieure de stockage de bois (parcelle 1637)

Les dispositions de l'article 7.5.4 de l'arrêté du 28/05/2013 susvisé sont complétées de la façon suivante :

La nouvelle plateforme de stockage de bois extérieure, au droit de la parcelle 1637, est munie de moyens de défense contre l'incendie constitués *a minima* :

- d'extincteurs portatifs et sur roue d'une capacité minimale de 50 kg, dont le nombre et l'emplacement est conforme à la norme APSAD R4. L'agent d'extinction doit être adapté à la nature des produits stockés ;
- d'une nouvelle réserve d'eau d'une capacité de 120 m³ munie d'au moins une colonne d'aspiration normée. Les aires d'alimentation de cette réserve devront être situées en dehors des effets thermiques détaillées dans l'étude Flumilog jointe au porter à connaissance du 13/07/2021 susvisé.

Les dispositions de l'article 7.5.4 concernant la réserve incendie supra s'appliquent.

Article 6 – Confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie au niveau de la plateforme extérieure de stockage de bois (parcelle 1637)

Les dispositions de l'article 7.5.5 de l'arrêté du 28/05/2013 susvisé sont complétées de la façon suivante :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées et ainsi prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

En outre au droit de la plateforme extérieure de stockage de bois, sise sur la parcelle 1637, l'exploitant dispose en toutes circonstances d'une capacité de confinement étanche d'au moins 259 m³ utiles.

Ce volume sera retenu par la mise en place d'un muret en bordure de la plateforme ou d'une remontée de la plateforme en limite de site. L'exploitant tient à disposition de l'inspection les justificatifs permettant d'attester que la capacité de confinement de 259 m³ est respectée (relevés topographiques de la plateforme de stockage notamment...).

Quelle que soit l'origine des eaux d'extinction incendie, ces dernières doivent être collectées, par des dispositifs étanches (l'étanchéité de ces derniers doit être régulièrement contrôlée par l'exploitant ; une traçabilité de ces contrôles et des actions correctives mises en œuvre est réalisée), de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent les zones de confinement ad hoc. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Le confinement des eaux d'extinction d'incendie provenant de la plateforme extérieure de stockage de bois (présente sur la parcelle 1637), est associé à une vanne de coupure permettant, en cas d'incendie, d'éviter toute pollution vers le milieu naturel. Ce dispositif d'isolement doit être étanche et être maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement (manœuvre manuelle) et à partir d'un poste de commande (manœuvre automatisée). Son entretien et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Des essais d'étanchéité et de manœuvrabilité de ce dispositif d'isolement (vanne de coupure) sont effectués tous les ans.

Article 7 – Accessibilité des services de secours (pompiers)

Les accès des pompiers à la plateforme extérieure de stockage de bois, sise sur la parcelle 1637, sont réalisés depuis les deux accès distincts (via l'entrée située au Nord de la plateforme et la sortie actuellement sur le site existant).

De plus, l'exploitant maintient disponible et accessible une bande de circulation, aux dimensions requises, pour permettre le passage des engins des pompiers tout autour des stockages de bois réalisés sur la nouvelle plateforme de stockage de bois. Ceci permet de faciliter l'intervention des pompiers en cas d'incendie.

Article 8 – Caractéristiques et dispositions des stockages de bois sur la plateforme extérieure sise parcelle 1637

Les stockages de bois sur la plateforme extérieure doivent respecter les dispositions de l'étude incendie transmise dans le porter à connaissance du 13/07/2021, notamment les caractéristiques suivantes :

Stockage bois			
Caractéristiques des zones de stockage			
Zone	Ouest	Centrale	Est
Longueur	82 m	128 m	43 m
Largeur	20,5 m	47,5 m	29 m
Hauteur des murs	Pas de murs	Pas de murs	Pas de murs
Caractéristiques des stockages			
Mode de stockage	Masse		
Nombre de niveaux	1		
Nombre de stockages en longueur	1	1	1
Nombre de stockages en largeur	2	6	3
Longueur de stockage unitaire (valeur moyennée sur les stockages)	58,5 m	100 m (longueur maximum acceptable par Flumilog)	36 m
Largeur de stockage unitaire	5 m	5 m	5 m
Largeur entre allées	3,5 m	3,5 m	3,5 m
Hauteur de stockage	3 m	3 m	3 m

Les trois stockages (chaque stockage ou cellule est constitué de plusieurs îlots en masse) réalisés sur ladite plateforme sont réalisés comme suit :

Article 9 – Emplacement des points de rejet et respect des dispositions applicables afférentes

L'article 4.3.4.3 de l'arrêté du 28/05/2013 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

En sus du point de rejet d'eaux pluviales existant, l'extension des stockages de bois réalisée sur la plateforme sise sur la parcelle 1637 nécessite la création d'un second point de rejet ayant les caractéristiques suivantes :

Nature des effluents	Eaux pluviales de voiries ou de ruissellement (point de rejet n°2)
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures (en plus de celui déjà présent)
Débit maximal	4 l/s
Exutoire du rejet	Fossé situé au Sud-Est du site et se rejetant dans la Jalle de Blanquefort (affluent de la Garonne)

Concernant le point de rejet n°2 supra, les dispositions applicables en matière de suivi de la qualité des eaux pluviales avant rejet au milieu naturel, d'exploitation et de suivi de l'état du séparateur à hydrocarbures... sont celles précisées dans l'arrêté préfectoral du 28/05/2013 susvisé.

Article 10 – Mises à jour des études foudre de l'établissement suite à l'augmentation des stockages de bois sur la parcelle 1637

Suite à l'extension des stockages de bois en extérieur sur la parcelle 1637, l'exploitant met à jour l'analyse du risque foudre (ARF) et l'étude technique foudre (ETF) de son établissement, réalisée en application de la section III de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 susvisé et en cohérence avec les dispositions de l'article 7.2.4 de l'arrêté du 28/05/2013 susvisé.

Si la mise à jour des études foudre supra conclut à la nécessité d'installer de dispositifs complémentaires assurant la protection des installations contre les effets directs et indirects de la foudre, l'exploitant les met en place avant la mise en exploitation de la nouvelle plateforme de stockage de bois précitée.

Article 11 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 12 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la mairie de Saint Jean d'Ilac et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

Article 13 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société QUERANDEAU PRODUCTION.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint Jean d'Ilac,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le **30 JUIL. 2021**

La Préfète,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Secrétaire Général,
Le Sous-Préfet,
L. Lagarde
Lionel LAGARDE